



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

A R R Ê T É PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N °BCTE/2024-72 DU 6 JUIN 2024 portant changement d'exploitant pour l'installation de stockage de déchets non dangereux de Tence

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de justice administrative ;

VU le code de l'environnement et ses articles R181-47 et R516-1 ;

VU l'article L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 30 janvier 2024 portant nomination de Mme Nathalie CENCIC secrétaire générale de la préfecture de Haute-Loire, sous-préfète du Puy-en-Velay ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2024-09 en date du 19 février 2024 portant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU les arrêtés préfectoraux n°D2-B1/2001-503 du 22 octobre 2001, DAI-B1/2007-639 et n°DIPPAL/BCLAJ/2016-056 du 30 mai 2016 relatif à l'ISDND de Tence ;

VU l'arrêté préfectoral n°BCTE/2022/61 du 31 mai 2022 autorisant l'adhésion de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, du SICTOM des Monts du Forez, du SICTOM Emblavez-Meygal, du SICTOM entre Monts et Vallées et du SICTOM de la région Velay-Pilat au syndicat mixte pour le tri sélectif et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la région de Monistrol-sur-Loire (SYMPTTOM), modifiant ses compétences et modifiant ses statuts ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 avril 2024 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral portant changement d'exploitant pour l'installation de stockage de déchets non dangereux de Tence transmis le 7 mai 2024 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport et du projet d'arrêté préfectoral susvisés ;

CONSIDÉRANT la demande formulée le 11 janvier 2024 par le président du SYMPTTOM ;

CONSIDÉRANT les compléments transmis par le SYMPTTOM ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1er -

Le SYMPTTOM dont le siège est à Monistrol-sur-Loire remplace le SICTOM entre Monts et Vallées en tant qu'exploitant de l'ISDND de Tence. Il est en particulier responsable de la bonne application des prescriptions prévues par les arrêtés préfectoraux n°D2-B1/2001-503 du 22 octobre 2001, DAI-B1/2007-639 et n°DIPPAL/BCLAJ/2016-056 du 30 mai 2016 en particulier pour la phase de post-exploitation du site et des actes qui leur sont associés.

Article 2 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de CLERMONT FERRAND :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Obligation de notification des recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (R.181-51 du code de l'environnement).

Article 3 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de TENCE et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de TENCE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : TENCE
4. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 - Exécution

Mme la secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Loire, M. le maire de TENCE, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le sous-préfet d'Yssingeaux, au Président du SICTOM entre Monts et Vallées et au Président du SYMPTTOM.

Au Puy-en-Velay, le 6 juin 2024

Le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Nathalie CENCIC